

N° 368

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juin 1993.

PROJET DE LOI

relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal,

PRÉSENTÉ

au nom de M. EDOUARD BALLADUR,

Premier ministre,

Par M. Pierre MÉHAIGNERIE,

ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice .

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Code pénal.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La date d'entrée en vigueur des quatre lois du 22 juillet 1992 portant réforme du code pénal a été fixée par la loi du 16 décembre 1992 au 1er septembre 1993.

Cette oeuvre législative d'une particulière importance doit pouvoir être appliquée dans des délais rapprochés, mais aussi dans les meilleures conditions.

Or, le fonctionnement de l'institution judiciaire a été gravement perturbé par la loi du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.

Le Parlement est d'ailleurs actuellement saisi d'une proposition de loi dont l'objet est précisément de procéder à de nombreux aménagements des dispositions issues de la loi du 4 janvier 1993 afin de mettre un terme aux difficultés que connaissent aujourd'hui les juridictions.

Ces difficultés se verraient considérablement aggravées si la réforme du code pénal entrait en vigueur à la date prévue du 1er septembre, c'est-à-dire concomitamment à l'application des nouveaux textes de procédure qui se substitueront à ceux de la loi du 4 janvier 1993, et alors même que les effets perturbateurs de cette loi n'auront pas encore complètement cessé.

Par ailleurs, la mise en oeuvre du nouveau code pénal exige l'adaptation préalable de l'outil informatique dont disposent les juridictions.

Cette adaptation est en effet indispensable pour permettre le traitement des procédures, et notamment l'édition des citations, des jugements et des pièces d'exécution.

Eu égard à l'état d'avancement des modifications entreprises, il apparaît d'ores et déjà que de nombreuses juridictions ne seront pas en mesure de disposer au 1er septembre prochain des moyens informatiques susceptibles de faire référence aux nouveaux textes.

Un délai supplémentaire de six mois s'avère nécessaire pour achever dans des conditions satisfaisantes l'adaptation de l'informatique judiciaire.

Il convient par conséquent de modifier l'article 373 de la loi du 16 décembre 1992, qui fixe la date d'entrée en vigueur du nouveau code pénal, afin de reporter celle-ci au 1er mars 1994.

Toutefois, afin de respecter la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui, dans sa décision du 23 novembre 1973, a considéré comme contraire à la Constitution la possibilité pour le pouvoir réglementaire d'édicter des peines d'emprisonnement en matière contraventionnelle, il convient que soient dès à présent abrogées les dispositions de l'actuel code pénal prévoyant l'emprisonnement parmi les peines de police.

En effet, le nouveau code pénal supprimant la peine d'emprisonnement en matière contraventionnelle, il importe que le report de son entrée en vigueur n'ait pas pour conséquence de retarder, ne serait-ce que de quelques mois, l'abrogation de dispositions ayant été déclarées non conformes à la Constitution.

C'est la raison pour laquelle il est proposé de compléter l'article 373 de la loi du 16 décembre 1992 d'un alinéa additionnel procédant, dès la publication de la présente loi, à la suppression des peines d'emprisonnement en matière contraventionnelle.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

**Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,**

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

L'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur est modifié comme suit :

I - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

"Les dispositions des livres Ier à V du code pénal entreront en vigueur le 1er mars 1994."

II - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

La présente loi entrera en vigueur le 1er mars 1994."

III - Il est ajouté le quatrième alinéa suivant :

"Toutefois, sont abrogés dès la date de publication de la loi n° du reportant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal :

"1°) les dispositions de l'article 464 du code pénal en tant qu'elles prévoient la peine d'emprisonnement en matière contraventionnelle ;

"2°) les articles 465, 474 et 475 du code pénal."

Fait à Paris, le 16 juin 1993.

Signé : Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice

Signé : Pierre MÉHAIGNERIE